

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2024-08-01(C)

DATE : 28 mars 2025

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Maryse Pelletier, courtier en assurances de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

ADAM LESSARD-MARANDA, courtier en assurances de dommages des particuliers

Partie intimée (inactif et sans mode d'exercice)

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION, DU NOM ET PRÉNOM DES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PRODUIT EN PREUVE PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEURS VIES PRIVÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 28 janvier 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2024-08-01(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé était absent;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant plusieurs chefs d'accusation, soit :

1. À Québec, entre-le ou vers le 3 décembre 2020 et le ou vers le 5 janvier 2021, concernant le contrat d'assurance automobile numéro XXX-XXXX émis par Intact Assurance pour une motoneige Polaris 2021, a exercé ses activités de manière malhonnête ou négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant plusieurs déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur :
 - a) en répondant à A.R. le 3 décembre 2020, lequel lui demandait de repasser le premier prélèvement dans son compte bancaire, qu'une nouvelle tentative serait faite automatiquement dans les jours suivants, alors qu'il savait ou devait savoir que c'était inexact;
 - b) en suggérant à A.R. le 15 décembre 2020 de faire fi de l'avis de résiliation du contrat d'assurance qu'il venait de recevoir et en ne l'informant pas de ses options, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur allait bel et bien donner suite audit avis;
 - c) en indiquant à A.R. le 30 décembre 2020 de ne pas s'inquiéter si les prélèvements préautorisés n'avaient pas encore été prélevés dans son compte bancaire, qu'ils allaient passer dans les prochains jours, alors qu'il savait ou devait savoir que le contrat d'assurance avait été résilié le 23 décembre 2020;
 - d) en confirmant à A.R. le 5 janvier 2021 que sa motoneige était assurée, alors qu'il savait ou devait savoir que ledit contrat avait été résilié en date du 23 décembre 2020;

en contravention avec les articles 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;

2. À Québec, le ou vers le 29 octobre 2020, concernant le contrat d'assurance automobile numéro XXX-XXXX émis par Intact Assurance pour une motoneige Polaris 2021, a exercé ses activités de manière malhonnête ou négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en transmettant à l'assureur une information susceptible de l'induire en erreur, soit que A.R. n'avait aucun dossier criminel, alors qu'il ne lui avait pas posé la question, le tout, en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;
3. (...)
4. À Québec, le ou vers le 29 janvier 2024, lors de la souscription par l'assuré J.-F.G. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact pour une motoneige Ski-Doo 2011, pour la période du 29 janvier 2024 au 29 janvier 2025, a exercé ses activités de manière malhonnête ou négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en transmettant à l'assureur une information fausse ou susceptible de l'induire en erreur :
 - a) en lui déclarant que le véhicule était auparavant couvert par Desjardins, sachant que l'assuré lui avait déclaré n'avoir pas eu d'assurance sur ce véhicule au cours des trois dernières années;

- b) en lui déclarant que l'assuré n'avait pas été reconnu coupable d'infractions au *Code de la sécurité routière*, alors qu'il ne lui avait pas posé la question;

en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;

- 5. À Québec, le ou vers le 7 février 2024, lors de la souscription par l'assuré L.A. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact, pour une voiture Kia Forte, pour la période du 24 mars 2024 au 24 mars 2025, a fourni des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir :

- a) en lui déclarant que l'assurée ferait 5 000 km par année avec le véhicule, alors qu'elle en déclarait 20 000;

- b) en lui déclarant que l'assurée n'avait pas d'infractions au *Code de la sécurité routière*, alors qu'elle lui en avait divulguée une pour l'année 2021;

en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.5);

- 6. À Québec, le ou vers le 7 février 2024, lors de la souscription par l'assuré J.N.N. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact, pour une voiture Toyota Camry 2023, pour la période du 7 février 2024 au 7 février 2025, a fourni des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en lui déclarant que le véhicule ne servirait pas à un usage commercial alors que l'assuré lui avait déclaré que le véhicule allait servir pour de la livraison Uber et du transport de personnes, en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.5);

- 7. À Québec, le ou vers le 25 janvier 2024, lors de la souscription par l'assurée É.B.-S. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact, pour une voiture Honda Civic 2011, pour la période du 29 janvier 2024 au 29 janvier 2025, a fourni des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en lui déclarant que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'elle lui avait mentionné devoir installer un éthylomètre dans son véhicule après une condamnation criminelle, en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.5).

- [4] Le syndic a produit un plaidoyer de culpabilité dûment signé par l'intimé (P-39);
- [5] Dans ce plaidoyer (P-39) l'intimé confirmait qu'il serait absent et en conséquence, qu'il acceptait que le dossier procède en son absence (par.9 de P-39);
- [6] Dans les circonstances, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut;

II. Preuve sur sanction

[7] L'avocate du syndic dépose, de consentement avec l'intimé¹, les pièces P-1 à P- 38 au soutien de la plainte;

[8] Essentiellement, cette preuve documentaire démontre que l'intimé :

- A fait de fausses déclarations à son client, à plusieurs reprises, de nature à l'induire en erreur quant à la validité de son assurance (chef 1a), b), c) et d));
- En transmettant à l'assureur de fausses informations concernant le dossier criminel de deux de ses clients (chefs 2 et 7);
- En transmettant à l'assureur des informations susceptibles de l'induire en erreur (chefs 4a), 4b), 5a), 5b) et chef 6).

III. Recommandations communes

[9] Me Khelfa présente, au nom des deux parties, leurs suggestions communes quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé, soit :

Chef 1 : une radiation d'un mois;

Chefs 2, 4, 5, 6 et 7 : une radiation de 18 mois sur chacun des chefs;

[10] Les parties ont convenu que les radiations imposées sur les chefs 2, 4, 5, 6 et 7 seraient purgées de façon concurrente, mais de façon consécutive à celle imposée sur le chef 1, pour un total de 19 mois;

[11] Évidemment, à ces sanctions s'ajouteront les déboursés du dossier et les frais de publications de l'avis de radiation;

[12] À cet égard, il convient de noter que l'intimé est actuellement inactif et sans mode d'exercice;

[13] Cela dit, les périodes de radiation et la publication de l'avis de radiation ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[14] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions;
- De plus, elles sont au cœur de l'exercice de la profession;

¹ Suivant le par. 11 du « *Plaidoyer de culpabilité et recommandations conjointes* » (P-39), l'intimé consentait au dépôt des pièces P-1 à P-38;

- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le bénéfice personnel empoché par l'intimé à la suite de l'obtention de ces différentes polices qui ont été émises sur la base de fausses informations;
- Le caractère prémédité et conscient des infractions.

[15] Concernant les facteurs atténuants, Me Khelfa nous indique les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic.

[16] De plus, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction;

[17] En effet, les sanctions imposées varient habituellement entre des amendes et des périodes de radiation de plusieurs mois et même à des radiations permanentes, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gamache*, 2021 CanLII 130550 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Massy*, 2020 CanLII 89908 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD).

[18] Pour ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leurs recommandations communes;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique²;

[20] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte³;

[21] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel⁴ et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁵;

[22] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[23] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[24] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[25] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive*

² *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

³ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par.25;

⁴ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par.10;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

⁶ *Ibid*, note 5;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

⁸ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

certaine »⁹;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹⁰;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹¹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹², précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[29] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹³;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[31] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef no 3 de la plainte;

PRENDS acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c-D-9.2, R.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la plainte;

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹² *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 a) : une réprimande;

b) : une réprimande;

c) : une réprimande;

d) : une radiation temporaire d'un mois;

Chef 2 : une radiation temporaire de 18 mois;

Chef 3 : (retrait);

Chef 4 a) : une radiation temporaire de 18 mois;

b) : une réprimande;

Chef 5 a) : une radiation temporaire de 18 mois;

b) : une réprimande;

Chef 6 : une radiation temporaire de 18 mois;

Chef 7 : une radiation temporaire de 18 mois.

ORDONNE que les périodes de radiation pour les chefs 2, 4, 5, 6 et 7 soient purgées de manière concurrente entre elles, mais consécutive à la période de radiation sur le chef 1, pour un total de 19 mois;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé à son domicile professionnel;

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées et la publication de l'avis de radiation seront exécutoires au moment où l'intimé redeviendra certifié;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Maryse Pelletier, courtier en assurances
de dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, courtier en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Adam Lessard-Maranda (absent)
Partie intimée

Date d'audience : 28 janvier 2025